

CHARTRE DE DEONTOLOGIE	
Référence	P2
Date de création	Janvier 2021
Dates de mise à jour	23/03/2023

Préambule

BIENPRÉVOIR.FR est pionnier dans la distribution conseillée phygitale en produits financiers et en gestion de patrimoine.

BIENPREVOIR.FR est une société immatriculée à l'ORIAS au titre de ses activités réglementées de

- Conseiller en investissements financiers
- Courtier d'assurance
- Mandataire en opérations de banque et services de paiement.

Acteur singulier dans le monde des banques, des compagnies d'assurance-vie, des Family-Office et des sociétés de conseil en gestion de patrimoine classiques, BIENPREVOIR.FR déploie avec succès une stratégie exclusive de marketing digital et de communication multicanale ciblée (médias, internet, presse, etc.), pour offrir une large gamme de solutions patrimoniales basée sur une offre en architecture ouverte.

Elle emploie pour la distribution des produits financiers en direct ou dans le cadre des contrats d'assurance-vie ou de capitalisation des collaborateurs salariés, stagiaires, alternants, prestataires.

La présente Charte s'ajoute aux procédures mises en œuvre par BIENPREVOIR.FR : elle rappelle à tous les collaborateurs la nécessité de respecter à tout moment les principes suivants :

Agir avec loyauté, confidentialité, compétence, soin et diligence ;

- Privilégier l'intérêt des Clients
- Traiter équitablement les Clients ;
- Identifier, prévenir dans toute la mesure du possible et traiter au mieux des intérêts des Clients toute situation de conflit d'intérêts ;
- Exercer ses activités en transparence dans le principe de séparation des métiers et des fonctions.

Les règles édictées par la présente Charte s'imposent à tous les personnes physiques susceptibles de travailler pour bien à BIENPREVOIR.FR

BIENPREVOIR.FR, afin d'informer ses collaborateurs, veille à remettre à chacun d'eux, lors de son entrée en fonction au sein de BIENPREVOIR.FR, un exemplaire de la présente Charte.

Lors de cette remise, chaque collaborateur s'engage par sa signature à respecter cette Charte de déontologie.

Engagement n°1

Agir de manière honnête, impartiale et professionnelle et ce, au mieux des intérêts du client/prospect

Tout collaborateur de BIENPREVOIR.FR reconnaît qu'il doit, à chacun de ses clients et prospects des conseils et des services de haute qualité, adaptés à leurs besoins propres, dans le respect de leur intérêt patrimonial.

Il s'engage à traiter avec le même soin et les mêmes exigences tout client/prospect sans distinction de revenus ou de capacité d'épargne.

Il intervient à la demande de son client et dans la limite des missions qui lui sont expressément confiées.

Il exerce son activité en conformité avec la déontologie, c'est-à-dire qu'il prend en compte, en priorité, les besoins et les objectifs du client dans leur globalité.

L'intérêt du client prime toujours sur le sien.

Il aide son client à prendre ses propres décisions ; il ne les prend jamais lui-même au nom de son client ou de son prospect.

Tout collaborateur de BIENPREVOIR.FR ne privilégie pas son intérêt mais toujours celui du Client.

Ainsi, tout collaborateur de BIENPREVOIR.FR s'engage à recommander à tout client/prospect de recourir aux services de spécialistes du droit ou de la fiscalité lorsque l'intérêt du client l'exige.

De même, tout collaborateur lorsqu'il propose un placement, s'engage à fournir des informations objectives sur le produit proposé sous une forme claire, exacte et non trompeuse afin de lui permettre de prendre une décision en connaissance de cause.

Tout collaborateur qui n'obtient pas les informations requises en vertu du 4° de l'article L. 541-8-1 du code monétaire et financier ci-après reproduit **s'abstient de recommander** au client /prospect concerné des services d'investissement ou des instruments financiers.

De la même façon, tout collaborateur qui n'obtient pas les informations requises en vertu de l'article L. 522-5 du code des assurances ci-après reproduit et en vertu duquel l'intermédiaire précise par écrit les exigences et les besoins exprimés par le souscripteur éventuel ou l'adhérent éventuel, ainsi que les raisons justifiant le caractère approprié du contrat proposé, s'engage à **le mettre en garde préalablement à la conclusion du contrat.**

Engagement n°2

Respecter la réglementation applicable à l'exercice des activités de BIENPREVOIR.FR

L'exercice de ces différentes activités requiert le respect d'obligations d'informations et de conseil édictées par le Code monétaire et financier, le Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers et le Code des assurances.

L'exercice de ces différentes activités requiert aussi le respect d'une chronologie, garante de la qualité de la prestation de conseil fournie.

Tout collaborateur s'engage ainsi à respecter, dans toutes ses interventions, un processus de travail basé sur l'inventaire, l'analyse, le conseil, la préconisation et le contrôle dans le temps et à respecter la chronologie suivante :

1. Dès la première rencontre avec le client/prospect, tout collaborateur présente BIENPREVOIR.FR, ses domaines d'intervention et ses statuts qui correspondent, ainsi que son adhésion à l'ANACOFI. Dans ce cadre, il remet lors de l'entrée en relation avec un nouveau client /prospect un document comportant notamment sa dénomination sociale (« Document d'entrée en relation »), l'adresse professionnelle du siège social, ses statuts réglementés de CIF, de COA et de MOBSP, son numéro d'immatriculation au registre tenu par l'Orias, l'identité de l'association professionnelle à laquelle il adhère, le cas échéant, l'identité du ou des établissements promoteurs de produits avec lesquels il entretient une relation significative capitalistique ou commerciale et tout autre statut réglementé dont il relève le cas échéant.
2. Tout collaborateur fait état de la qualité en vertu de laquelle il va intervenir (collaborateur salarié de BIENPREVOIR.FR) ;
3. Il recueille des informations sur la situation professionnelle, patrimoniale et familiale de son client, de ses connaissances et expériences en matière financière et de ses objectifs et horizon d'investissement, et enfin, de son niveau de tolérance au risque : **il identifie les informations incomplètes ou incohérentes entre elles et demande des précisions au client/prospect ;**
4. Il recherche la ou les solutions qui sont en adéquation avec les informations recueillies, et en propose une sélection (si celle-ci est possible) ; cette sélection se fait conformément à la gouvernance produits mise en place au sein de BIENPREVOIR.FR ;
5. Il soumet à son client la lettre de mission ;
6. Il formalise son conseil, de manière exhaustive, par un rapport de mission écrit comprenant une déclaration d'adéquation, pour chaque client et chaque vente, dans lequel il veillera à la clarté des choix des produits et à l'adéquation entre les objectifs du client et la préconisation.

7. Il préconise la solution qui lui semble être en adéquation avec les informations recueillies en montrant en quoi sa sélection répond aux besoins du client et s'assure de sa bonne compréhension quant aux caractéristiques essentielles du produit recommandé (niveau de risque, liquidité, frais, durée, etc.).
8. Il transmet les documents d'information de chaque produit souscrit et, obligatoirement, les documents réglementaires à chaque étape de l'accompagnement du client, garantissant le principe de transparence.

Il est rappelé au collaborateur de BIENPREVOIR.FR qu'un contrôle est effectué par les équipes de premier niveau ayant pour objectif de s'assurer qu'aucun dossier d'investissement ne soit accepté par le back/middle office sans un profil client complet.

Engagement n°3

Respecter la réglementation applicable à la

***Lutte contre le blanchiment des capitaux, à la fraude fiscale et au financement du terrorisme,**

***au traitement des réclamations et**

***à la prévention des conflits d'intérêts**

- A. BIENPREVOIR.FR, par ses différents statuts réglementés, se doit de respecter les réglementations édictées par le Code monétaire et financier s'agissant de la lutte contre le blanchiment des capitaux, la fraude fiscale et le financement du terrorisme. Tous les collaborateurs suivent une formation annuelle. Le dispositif est constitué d'un kit procédural, la nomination d'un responsable LCB-FT, correspondant / déclarant TRACFIN. Le collaborateur ne peut pas ignorer l'existence de ce dispositif.

Chaque collaborateur de BIENPREVOIR.FR s'engage à porter à la connaissance de son déclarant TRACFINBIENPREVOIR.FR toute opération qui lui semblerait être constitutive d'une opération de blanchiment des capitaux, de fraude fiscale ou de financement du terrorisme.

- Afin de ne pas exposer BIENPREVOIR.FR à des situations susceptibles de présenter un risque en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux, de fraude fiscale ou de financement du terrorisme, BIENPREVOIR.FR s'interdit de recevoir des espèces, des effets de commerce, des valeurs ou chèques au porteur ou à son nom, ou tout autre paiement par un autre moyen en dehors des honoraires qui lui sont dus. Ainsi, BIENPREVOIR.FR et ses collaborateurs ne sont pas habilités à encaisser les fonds que ses clients destinent aux placements.

En cas de manquement au respect des dispositions en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, le collaborateur de BIENPREVOIR.FR a connaissance qu'il s'expose à des sanctions disciplinaires, pouvant mener à son licenciement, sans préjudice, le cas échéant, de l'exercice de poursuites pénales.

- B. De même BIENPREVOIR.FR se doit de traiter avec diligence et efficacité les réclamations formulées par sa clientèle au regard du Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers, du Code Monétaire et financier, du Code de la Consommation et du Code des assurances.

BIENPREVOIR.FR accuse réception de la réclamation dans un délai de dix jours ouvrés à compter de la date d'envoi et répond à la réclamation du client dans un délai maximum de deux mois calendaires à compter de la date de réception de cette réclamation, sauf circonstances particulières dûment justifiées.

Les collaborateurs sont également formés et disposent de procédures dédiées pour les accompagner dans le traitement des réclamations.

- Chaque collaborateur de BIENPREVOIR.FR s'engage à porter à la connaissance de son employeur BIENPREVOIR.FR toute demande émanant d'un client, constitutive d'une réclamation. Cette communication devant se faire dans les délais les plus brefs afin de permettre à BIENPREVOIR.FR de respecter ses engagements de délais de traitement de ces réclamations.
- C. Enfin, BIENPREVOIR.FR se doit d'identifier les situations dans lesquelles un conflit d'intérêt est susceptible de survenir. Une procédure ainsi qu'une cartographie des conflits d'intérêts sont disponibles afin d'aiguiller les collaborateurs dans l'identification et le traitement des conflits d'intérêts.
- Chaque collaborateur de BIENPREVOIR.FR s'engage à porter à la connaissance de son employeur BIENPREVOIR.FR et ce, dans les délais les plus brefs, tout cadeau, toute invitation et plus généralement, tout avantage économique ou non économique qu'un partenaire société de gestion ou compagnie d'assurance, avec lequel BIENPREVOIR.FR a signé un protocole de distribution.

Ces cadeaux, invitations et avantages économiques ou non économiques sont susceptibles de générer des situations de conflits d'intérêts.

De même, chaque collaborateur de BIENPREVOIR.FR s'engage à porter à la connaissance de son employeur BIENPREVOIR.FR et ce, dans les délais les plus brefs, toute participation qu'il détiendrait dans une société sous forme d'actions ou de parts et plus généralement de tout mandat qu'il exercerait en plus de son activité salariée.

De manière plus générale, il est également rappelé au collaborateur de BIENPREVOIR.FR la nécessité de remonter systématiquement à la direction commerciale toute situation de conflit d'intérêts potentielle qu'il détecterait.

Engagement n°4

Respecter la réglementation relative aux rémunérations

BIENPREVOIR.FR, par ses statuts réglementés de Conseiller en Investissements Financiers et de Courtier d'assurance se doit de respecter les réglementations édictées par le Code monétaire et financier et le Code des assurances relatives à la rémunération et en vertu desquelles :

- Le conseiller en investissements financiers ne doit pas verser ou recevoir une rémunération ou une commission ou fournir ou recevoir un avantage non monétaire en liaison avec la fourniture de la prestation de conseil à toute personne, à l'exclusion du client ou de la personne agissant pour le compte du client, à moins que le paiement ou l'avantage ait pour objet d'améliorer la qualité de la prestation concernée au client et ne nuise pas au respect de l'obligation du conseiller en investissements financiers d'agir d'une manière honnête, loyale et professionnelle servant au mieux des intérêts du client.

Le paiement ou l'avantage qui permet la fourniture de la prestation de conseil ou qui est nécessaire à cette fourniture et qui par nature ne peut pas occasionner de conflit avec l'obligation qui incombe au conseiller en investissements financiers d'agir d'une manière honnête, loyale et professionnelle servant au mieux des intérêts de ses clients, n'est pas soumis à cette disposition.

- Les intermédiaires d'assurance sont regardés comme respectant les obligations définies au I de l'article L. 521-1, de l'article L. 522-1 ou de l'article L. 522-2 lorsqu'ils versent ou reçoivent des honoraires ou une commission, ou fournissent ou reçoivent un avantage non monétaire en lien avec la distribution d'un contrat mentionné à l'article L. 522-1, à toute partie ou par elle, à l'exclusion du souscripteur ou de l'adhérent ou de la personne agissant au nom du souscripteur ou de l'adhérent, dans les seuls cas où le paiement ou l'avantage :
 - N'a pas d'effet négatif sur la qualité du service fourni au souscripteur ou à l'adhérent ;Et
 - Ne nuit pas au respect de l'obligation de l'intermédiaire ou de l'entreprise d'assurance d'agir d'une manière honnête, impartiale et professionnelle au mieux des intérêts de ses souscripteurs ou adhérents.

Le montant de rémunération variable des collaborateurs est fonction du montant de la collecte.



Tout collaborateur reconnaît et s'engage, indépendamment du montant de la collecte qu'il réalise, à ce que toutes les opérations respectent en tous points la chronologie qui lui est imposée (cf. ci-avant) mais aussi veille à la complétude du dossier.

Le versement de la rémunération variable est conditionné notamment au respect de la présente charte de déontologie.

Engagement n°5

Respecter la confidentialité des données personnelles fournies par les clients/prospects

Les données auxquelles BIENPREVOIR.FR a accès dans l'exercice de ses activités sont susceptibles de relever de la vie privée de ses clients : données relatives au patrimoine, situation familiale, situation professionnelle, charges et dettes...

Aussi, dans le cadre de son activité, BIENPREVOIR.FR est soumis à des obligations réglementaires notamment en matière de protection des données à caractère personnel.

La fourniture du service de conseil en investissement nécessite au préalable de recueillir des informations auprès du client afin que le CIF s'assure du caractère adéquat des instruments financiers recommandés.

Avant de formuler un conseil en investissement ou de recommander la souscription d'un contrat d'assurance-vie ou de capitalisation, tout collaborateur de BIENPREVOIR.FR se doit de recueillir les informations nécessaires concernant le prospect/client et portant sur :

- Les situations familiale et patrimoniale de ce dernier (en ce compris ses charges et ses dettes) ;
- Les connaissances et l'expérience de ce dernier en matière d'investissement en rapport avec le type spécifique d'instrument financier, d'opération ou de service ;
- l'horizon de placement ;
- Les objectifs d'investissement de ce dernier
- Le profil investisseur

Le respect par BIENPREVOIR.FR de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel est un facteur de transparence et de confiance à l'égard de ses clients.

BIENPREVOIR.FR applique ainsi les principes suivants s'agissant des données à caractère personnel :

- Les données à caractère personnel sont recueillies et traitées pour une finalité déterminée explicite et légitime, correspondant aux objectifs poursuivis de recommander au client/prospect un placement qui réponde à leurs objectifs d'investissements et qui soit conforme à leur profil d'investisseur.
- Seules sont recueillies et traitées les seules informations pertinentes et nécessaires à la finalité du traitement.



En application des principes issus du RGPD, BIENPREVOIR.FR se conforme au principe de minimisation des données, selon lequel des données à caractère personnel ne peuvent faire l'objet d'un traitement que si les finalités du traitement ne peuvent être atteintes par le traitement d'informations ne contenant pas de données à caractère personnel.

En conséquence de quoi, chaque Collaborateur de BIENPREVOIR.FR s'engage à ne divulguer à aucun tiers autre que la société de gestion ou la compagnie d'assurance avec laquelle le client est amené à contracter, les données personnelles concernant ce Client.

Engagement n°6

Professionalisme

Conformément à l'Article 325-25 du Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers, le conseiller en investissements financiers personne physique, les personnes physiques ayant le pouvoir de gérer ou d'administrer la personne morale habilitée en tant que conseiller en investissements financiers et les personnes physiques employées pour exercer l'activité de conseil en investissements financiers justifient d'un niveau de connaissances minimales fixées au 1° du II de l'article 325-26.

Les collaborateurs de BIENPREVOIR.FR suivent chaque année des formations adaptées à leur activité et à leur expérience, selon les modalités prévues par l'association professionnelle à laquelle BIENPREVOIR.FR a adhéré.

De même, et conformément à l'Article R512-13-1 du code des assurances, la durée consacrée à la formation ou au développement professionnels continus ne peut être inférieure à quinze heures par an.

La formation ou le développement professionnels continus peuvent donner lieu à des prestations dispensées en présentiel ou à distance, organisées en une ou plusieurs séquences, consécutives ou non.

Ils peuvent être assurés par un organisme de formation, une entreprise d'assurance ou de réassurance, un intermédiaire d'assurance ou de réassurance, un établissement de crédit ou une société de financement.

Ils doivent permettre d'actualiser régulièrement les compétences nécessaires à l'exercice des fonctions occupées.

Les intermédiaires d'assurance doivent être en mesure de produire, d'une part, pour eux-mêmes et pour tout membre de leur personnel concerné par les dispositions susmentionnées, la liste des formations suivies au titre du présent article, y compris lorsqu'elles ont été réalisées en application d'autres obligations réglementaires, d'autre part, pour chacune de ces formations, le nom de l'entité ayant délivré la formation, la date, la durée et les modalités de celle-ci ainsi que les thèmes traités.

Tout collaborateur de BIENPREVOIR.FR s'engage à suivre, avec assiduité et concentration, les formations qui lui sont proposées dans le cadre des activités de Conseil en Investissements Financiers et de Courtage d'assurance.

Tous les collaborateurs en charge du conseil disposent bien des compétences nécessaires notamment matérialisées par la certification AMF.

Engagement n°7

Rappel des règles déontologiques opérationnelles

Chaque collaborateur de BIENPREVOIR.FR devra respecter en permanence les obligations ci-après de la façon la plus stricte :

- Se soumettre aux dispositions légales et réglementaires visant son activité ;
- Ne proposer au public aucun autre produit que ceux commercialisés par la Société ;
- Ne pas faire état de ratios, pourcentages de rendement, de rentabilité ou simulation, sauf ceux figurant sur les documents remis par la SOCIETE ;
- Respecter dans ses rapports avec la clientèle les règles élémentaires de courtoisie et n'avoir jamais de comportement susceptible de nuire à la bonne renommée de la SOCIETE, des produits qu'elle commercialise et des Etablissements émetteurs ;
- N'accepter aucun mandat personnel ou pouvoir, de quelque nature que ce soit ;
- N'effectuer aucune gestion de portefeuille.

La présente Charte est annexée au contrat de travail du collaborateur et bénéficie à ce titre d'une valeur contractuelle.